



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Service Nature et Forêt

Bureau Foncier Forestier /  
Protection de la forêt

## Bilan des observations et propositions du public

**Objet** : Défrichement – Projet d’extension d’un camping – Commune de LINXE

**Réf.** : C2017-123

En vue du projet d’extension d’un camping sur la commune de LINXE, la société « **SARL DOMAINE DE LILA** » a déposé une demande de défrichement de 5ha 48a 67ca de terrain appartenant à la SARL DOMAINE DE LILA.

### 1 AFFICHAGE ET PUBLICATION :

L’avis de consultation publique a été affiché en mairie à partir du mercredi 9 mai 2018 jusqu’au samedi 9 juin 2018.

L’avis a également été publié sur le site internet de la préfecture (lien ci dessous) :

<http://www.landes.gouv.fr/consultations-du-public-r400.html>

### 2 CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION :

Le dossier mis à disposition du public contenait les pièces suivantes :

- la demande d’autorisation de défrichement,
- l’étude d’impact,
- l’avis de l’autorité environnementale,
- la réponse du pétitionnaire à l’avis de l’autorité environnementale,
- le procès verbal de reconnaissance des bois à défricher,
- la réponse faite à la diffusion du procès verbal de reconnaissance des bois à défricher.

### 3 DÉROULEMENT DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC :

En application de l’article L.123-19 du code de l’environnement, la demande d’autorisation de défrichement et son dossier sont mis en ligne par voie électronique et sur support papier dans les locaux et aux horaires d’ouverture de la préfecture Mont de Marsan et de la sous-préfecture de Dax en vue de la participation du public.

#### 4 OBSERVATIONS DU PUBLIC :

Les observations recueillies sous différentes formes :

- 0 sur registre mis à la disposition du public dans les lieux permettant la consultation du dossier,
- 1 courriel réceptionné dans la boîte du service nature et forêt de la DDTM40,
- 1 courriel réceptionné dans la boîte prévue à cet effet.

##### 4.1 Tableau de synthèse des avis

	Favorable	Neutre	Défavorable
Avis	0	0	2

##### 4. 2 Tableau détaillé des observations

Date	Identification du déposant	Modalité	Nature de l'observation	Réponse de la DDTM
05/06/2018	SEPANSO	Courriel	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Indique que de nombreuses observations ont été émises lors de l'enquête publique liée à la procédure du permis d'aménager</li> <li>- Indique que la compensation liée au défrichement n'est pas dissuasive pour ce grand groupe</li> <li>- Demande un moratoire sur les défrichements (manque de ressources en bois, défrichement accordés au profit d'intérêts privés, rôle environnemental de la forêt landaise...)</li> <li>- Mentionne la présence d'une espèce protégée sur l'emprise du projet</li> <li>- Estime regrettable que l'état instruit le dossier individuellement sans prendre en compte l'ensemble des dossiers de défrichement sur le territoire</li> <li>- Dénonce l'abatage des pins avant le dépôt de la demande de défricher</li> </ul>	<p>La compensation du défrichement est calculée en fonction du rôle économique, social et environnemental des bois objet du défrichement</p> <p>La présence de la Fauvette pitchou a été contactée dans l'étude d'impact, une mesure a été proposée en faveur de cette espèce</p> <p>Les effets cumulés des autres projets de défrichement sont traités dans l'étude d'impact</p> <p>Lors de la visite de reconnaissance, la parcelle était boisée</p>
08/06/2018	J-M CONSTANT	Courriel	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Se demande pourquoi la participation du public liée à la procédure de défrichement a débuté avant que l'Enquête publique au titre du permis d'aménager soit achevée</li> <li>- Considère que l'importance de l'extension est minimisée dans l'avis de la MRAE et dans le permis d'aménager et que cette sous-estimation peut avoir des conséquences notamment sur la capacité de la station d'épuration</li> <li>- Relève des imprécisions concernant la réalisation des travaux (par tranche ou en une seule fois)</li> <li>- Estime que la nécessité d'agrandissement du camping n'est pas démontrée (peu de période où le camping affiche complet et le soutien des activités économiques locales n'est pas développé)</li> <li>- Juge que l'agrandissement du camping entraînera une dégradation des conditions d'accueil (promiscuité, bruit, problème de sécurité, équipements de loisirs insuffisants...)</li> </ul>	<p>Il s'agit de deux procédures distinctes. Néanmoins, l'autorisation de défrichement est une autorisation préalable à tout autre procédure. Le permis d'aménager ne pourra être accordé sans autorisation de défrichement.</p> <p>Les autres observations ne concernent pas la procédure de demande de défrichement</p>

### 4.3 Analyse des observations

Certaines observations ne portent pas sur la question du défrichement mais sur le projet d'extension du camping en lui-même. Ces observations ne seront donc pas prises en compte dans l'instruction de la demande de défrichement.

#### **Sur l'articulation des différentes procédures**

Les procédures de demande d'autorisation de défrichement et de permis d'aménager sont distinctes et régies par des codes différents, ce qui explique le décalage entre la participation du public au titre du défrichement et l'enquête publique au titre du permis d'aménager.

#### **Défrichement**

La compensation du défrichement est prévue à l'article L.341-6 du code forestier. Elle est calculée en fonction du rôle économique, social et environnemental des bois objet du défrichement et non en fonction du projet ni de la capacité financière du pétitionnaire.

Le projet impacte un secteur où une espèce protégée est présente. Il s'agit de la fauvette pitchou (inscrite sur l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009).

Le pétitionnaire indique qu'il a contacté la DREAL Nouvelle-Aquitaine à ce sujet conformément à ce qui lui a été demandé dans la notification du procès verbal de reconnaissance en date de 17 avril 2018. Les mesures proposées par le pétitionnaire pour réduire l'impact du projet sur cette espèce devront être validées par l'administration compétente et dans le cas où elles ne seraient pas jugées suffisantes, une demande de dérogation pour destruction d'individus, de déplacements d'espèces et de destruction d'habitats d'espèces devra être déposée.

Les effets cumulés des autres projets de défrichement sont traités dans l'étude d'impact annexée au dossier de défrichement conformément à l'article R 122-5 du code de l'environnement

Lors de la visite de reconnaissance que s'est déroulée le 8 mars 2018 en présence du pétitionnaire, la parcelle était boisée de Pins maritimes âgé d'une quarantaine d'années.